



COMMUNE DE FONNS-OUTRE-GARDON

ARRÊTÉ MUNICIPAL AUTORISATION DE CHASSER DANS LES VIGNES

Mme Maryse GIANNACCINI, Le Maire de la commune de Fons-Outre-Gardon,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2122-21,

Vu le code de l'environnement et ses articles L.427-4 et L.427-5 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEF-2021-0195 du 6 septembre 2021 portant autorisation de destruction d'animaux d'espèces de faune sauvage occasionnant un risque pour la santé publique ou la sécurité publique dans le Département du Gard jusqu'au 26 février 2022,

Considérant la demande de la société de chasse, « Les Amis du Grand Padès »,

Considérant l'accord des propriétaires des vignes obtenu par cette société de chasse,

ARRÊTÉ

Article 1 : Le dimanche 06 octobre 2024, l'autorisation de chasser dans les vignes, durant la période des vendanges.

Article 2 : Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, à compter des dates de son affichage à la mairie et de sa réception (Notification) par le demandeur, en conformité avec les articles L2131-1 et L2131-2 du code général des collectivités territoriales. Il appartient également au demandeur de l'afficher sur place.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, par courrier, d'un recours administratif, gracieux auprès du Maire, ou hiérarchique, et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes (Egalement par téléprocédure, pour le tribunal administratif, sur le site Internet suivant : www.telerecours.fr). Le silence gardé pendant plus de deux

mois sur un recours administratif vaut décision de rejet. Lorsqu'un recours gracieux et un recours hiérarchique sont exercés, le délai du recours contentieux ne recommence à courir que lorsque les deux recours administratifs ont été l'un et l'autre rejetés. Pour obtenir des renseignements relatifs à l'introduction des recours, le demandeur peut s'adresser au Tribunal Administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères, 30941 Nîmes CS88010 Cedex 9, Tél. : 04 66 27 37 00, Télécopie : 04 66 36 27 86, Courriel : greffe.ta-nimes@juradm.fr, Adresse internet : <http://nimes.tribunal-administratif.fr/>.

Article 5 : Les gendarmeries de Saint-Chaptes et de Saint-Mamert-du-Gard, la police municipale, ainsi que le demandeur, destinataires d'une copie de cet arrêté, et le maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Affiché à la mairie le 04/10/2024

Maryse GIANNACCINI, le Maire

